

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de la consultation écrite, tenant lieu d'assemblée publique de consultation, tenue du 2 décembre au 17 décembre 2020, le conseil a adopté, sans changements, le second projet de règlement SH-550.60 lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2020.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

L'objet de ce règlement vise principalement à :

- 1) permettre les habitations multifamiliales dans la zone C-2729;
- 2) permettre le regroupement de plusieurs usages principaux dans un même bâtiment et/ou sur un même terrain;
- 3) modifier la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages prescrits pour un bâtiment;
- 4) prévoir certaines normes spécifiques aux stationnements et quais de manutention.

Le projet de règlement modifie donc :

- a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Permettre le regroupement de plusieurs usages principaux dans un même bâtiment et/ou sur un même terrain	C-2729	C-2723, P-2724, P-2725, H-2726, P-9703 et P-9705	2
Prévoir certaines normes spécifiques aux stationnements et aux quais de manutention			

- b) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Permettre les habitations multifamiliales et modifier la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages prescrits pour un bâtiment	C-2729	C-2723, P-2724, P-2725, H-2726, P-9703 et P-9705	3

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

**Pour être valide, toute demande doit :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

5. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Dans ce contexte, afin d'éviter les contacts entre les personnes, les demandes pourront être transmises individuellement et devront totaliser le nombre requis.

**Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2020 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2020;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2020 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 décembre 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

C-2723	Correspond aux immeubles sis au 35, 5e Avenue et au 191, avenue Forman
P-2724	Correspond à l'espace vert entre la 5 Avenue, l'avenue Chahoon, l'avenue Forman et l'aire de stationnement reliant l'avenue Forman à l'avenue Chahoon
P-2725	Correspond à l'immeuble identifié au 15, avenue de Grand-Mère
H-2726	Correspond principalement à l'emplacement de l'ancien Auberge Grand-Mère
C-2729	Correspond au site de la marina de Grand-Mère, au sud du pont de Grand-Mère
P-9703	En bordure de la rivière Saint-Maurice, entre l'avenue de Grand-Mère et la limite de l'ex-municipalité de Lac-à-la-Tortue
P-9705	Correspond aux immeubles accessibles par l'impasse des Eaux et l'avenue du Plateau

Shawinigan, ce 6 janvier 2021

Me Chantal Doucet  
Greffière